



Droit d'une caution envers le locataire

Par **pphil31**, le **23/08/2024** à **11:42**

Bonjour,rnrnJ'ai lu qu'une caution solidaire pouvait poursuivre le locataire (qui est solvable) pour ce faire rembourser les sommes payées (plusieurs loyers impayés) de la même manière que pourrait le faire le propriétaire (subrogation). Elle conserve donc vraiment les mêmes droits juridiques (huissier, tribunal d'instance ...) ?rnrnrnrnrnMerci

Par **amajuris**, le **23/08/2024** à **13:46**

bonjour,rnrncela est prévu par l'article 2306 du code civil qui indique :rnrn*la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.*rnrnsalutations

Par **cbensaid**, le **30/09/2024** à **10:28**

bonjour,rnrnOui, en tant que caution solidaire, si vous avez payé les dettes locatives du locataire, vous pouvez effectivement exercer un recours contre lui pour récupérer les sommes avancées. Ce droit est appelé le **droit de subrogation** comme vous dites. Cela signifie que vous prenez la place du propriétaire pour réclamer les sommes dues. Vous pouvez engager les mêmes procédures que le propriétaire, telles que la mise en demeure, la saisie via un [huissier](#), ou encore saisir le tribunal. Ce recours vous permet de poursuivre le locataire afin d'obtenir le remboursement des loyers que vous avez payés à sa place.